

Lettre du Président de la Cour de justice au Président du Conseil de Ministres (Luxembourg, 1953)

Légende: En 1953, les locaux de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier établis à la Villa Vauban à Luxembourg s'avèrent trop exigus. Le président de la Cour, Massimo Pilotti, prie instamment le président du Conseil de Ministres, Jean-Marie Louvel, de prendre une décision à ce sujet.

Source: Archives de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_du_president_de_la_cour_de_justice_au_president_du_conseil_de_ministres_luxembourg_1953-fr-8fa53898-82cc-4de6-852b-23b0b364e054.html

Date de dernière mise à jour: 13/09/2012

Luxembourg, 1953

Le Président de la Cour de Justice
à

Son Excellence Monsieur le Président du Conseil de Ministres

Par note en date du 15 Janvier dernier, j'ai, au nom de la Cour, signalé à Votre Excellence les graves difficultés qui résultent, pour le fonctionnement de l'institution que j'ai l'honneur de présider, des conditions matérielles de son installation. La Cour estime que ce fonctionnement ne pourrait être assuré que si elle disposait d'une salle d'audience et d'une cinquantaine de bureaux.

Sans attendre une décision sur cette question dont l'importance ne saurait vous échapper, et en vue de permettre qu'elle soit prise en connaissance de cause, la Cour a cru devoir prendre l'initiative de rechercher si une solution pratique pouvait intervenir dans le cadre de la décision fixant provisoirement à Luxembourg le siège de la Cour. De l'échange de correspondance qui a eu lieu à cet effet entre M. le juge HAMMES et M. le Ministre des Travaux Publics du Gouvernement Grand-Ducal, - et dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie - il résulte que l'aménagement d'un bâtiment correspondant aux besoins de la Cour s'avère actuellement impossible dans la ville de Luxembourg et qu'une construction nouvelle serait nécessaire à cette fin, une telle solution ne pouvant cependant être envisagée par le Gouvernement Grand-Ducal tant que celui-ci n'aurait pas reçu une assurance quant au choix définitif du siège de la Cour. En revanche, l'installation de la Cour au casino de Mondorf-les-Bains répondrait aux conditions matérielles requises.

Il apparaît, dans ces conditions, qu'abstraction faite de toute décision de caractère définitif, deux solutions peuvent être envisagées dans l'immédiat:

- 1°) installation provisoire de la Cour à Mondorf-les-Bains;
- 2°) maintien de la Cour à la villa Vauban, le surplus des bureaux nécessaires étant recherché en ville et les audiences étant tenues soit à l'Hôtel. de Ville, soit au Palais de Justice.

1°) A l'appui de la première solution - qui, de l'avis de la majorité de la Cour, nécessiterait une modification de la décision des six gouvernements fixant provisoirement le siège de la Cour à Luxembourg - on peut faire valoir les avantages pratiques résultant du groupement de la Cour et de ses services dans un même local adéquat: du point de vue technique, c'est de toute évidence la meilleure solution. En revanche, l'éloignement relatif (18km) de la ville de Luxembourg, la nécessité d'assurer un service de transport du personnel (dont on ne peut exiger qu'il s'installe à Mondorf même), les difficultés qu'impliquerait pour toutes les personnes en rapport avec la Cour (avocats, plaideurs, etc..) l'éloignement, de la capitale, constituent des inconvénients non négligeables; et surtout, on ne peut se dissimuler les conséquences fâcheuses qu'entraînerait presque inévitablement la vie en commun dans une localité dépourvue de toute ressource intellectuelle, éducative ou autre. Le cadre d'une petite ville d'eaux n'est pas le plus approprié pour les débuts, même provisoires, de la première Cour de Justice européenne.

2°) La deuxième solution, qui évite ces inconvénients en maintenant la Cour au siège qui lui a été fixé provisoirement, en même temps qu'à la haute Autorité, dans la capitale du Grand-Duché, a contre elle la dispersion des services qu'entraîne la dispersion même des bureaux. C'est là, sans nul doute, un grave défaut. Au reste, il n'y a aucune certitude quant à la possibilité de trouver le nombre nécessaire de bureaux et l'absence d'une salle d'audience réservée à l'usage exclusif de la Cour sera toujours ressentie.

Tels sont les éléments d'une décision dont la Cour demande instamment qu'elle soit prise de toute urgence, en attirant encore une fois l'attention sur le fait que le maintien de l'état de choses actuel rend impossible le fonctionnement de l'une des institutions de la Communauté.